

CONCOURS DE PLAIDOIRIE
UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS
Année 2013

Sujet de l'épreuve écrite

Vous rédigerez une consultation écrite pour déterminer les chances de succès de l'appel interjeté par les époux Primus à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris le 15 mai 2012.

Wilfrid Primus et Marie-Jeanne Secunda se sont mariés le 9 août 1997. Trois enfants mineurs sont issus de leur union. L'époux, en conformité avec son vécu, a pris en 2010 la décision de changer de sexe. Il a subi, dès lors, les traitements et interventions qui ont fait de lui une femme de façon irréversible. Les époux ont cependant maintenu leur vie commune, l'épouse de Wilfrid Primus faisant ouvertement état de son homosexualité.

À la suite de cela, les époux Primus ont saisi le Tribunal de grande instance de Paris aux fins de faire modifier tant l'acte de naissance du mari que leur acte de mariage, en ce qu'il serait dit que Wilfrid Primus est du sexe féminin et qu'à son prénom se substituerait celui de Chloé, sans que le lien matrimonial ne soit dissous. Ils ont également demandé que cette modification fasse l'objet d'une mention en marge des actes de naissance de leurs enfants.

Le Ministère Public s'est alors opposé à cette requête.

L'Association tutélaire francilienne, désignée ès qualités de tuteur *ad hoc* des trois enfants mineurs, s'est également opposée à cette demande en faisant valoir qu'elle est contraire à l'intérêt des enfants.

Les deux aînés, alors âgés de quatorze et onze ans, ont été entendus par le tribunal et ont indiqué adhérer à la démarche de leurs parents.

Par un jugement en date du 15 mai 2012, le Tribunal de grande instance de Paris a affirmé que nul ne conteste que Wilfrid Primus soit effectivement devenu une femme, de façon légitime et définitive et que, dès lors, il ne saurait, sans infraction à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lui être refusé d'avoir un état civil en conformité avec son identité véritable. En conséquence, le tribunal a décidé qu'il sera dit qu'il est désormais de sexe féminin et que le prénom de Chloé se substituera à celui de Wilfried, la mention de cette décision devant être portée en marge de son acte de naissance.

En revanche, le tribunal a débouté les époux Primus de leurs autres demandes.

S'agissant de l'acte de mariage des époux, le tribunal a refusé de faire droit à la demande des époux au motif que la mention de la rectification qui précède, en marge de l'acte de mariage, consacrerait de fait l'existence d'une union entre deux personnes de même sexe, ce qui, en l'état du droit positif français, demeure contraire à l'ordre public. Le tribunal a énoncé, en outre, qu'une telle mention n'a pas de caractère indispensable, puisqu'en tant que de besoin la concordance entre cet acte et l'acte de naissance rectifié de Wilfrid Primus est suffisamment établie par la mention de ce mariage figurant déjà en marge de celui-ci.

S'agissant de l'acte de naissance des enfants, le tribunal a également débouté les époux Primus de leur demande au motif qu'une telle mention, outre qu'elle heurterait indirectement la prohibition d'ordre public ci-dessus rappelée, serait à la fois contraire à l'intérêt des enfants et matériellement absurde en ce qu'elle indiquerait que ceux-ci sont les enfants biologiques de deux personnes de même sexe.

Les époux Primus ont relevé appel du jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris par déclaration reçue au greffe de la Cour d'appel de Paris le 21 mai 2012 et par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au greffe du tribunal de grande instance de Paris le 22 mai 2012.

Dans le dernier état de leurs écritures, les époux Primus ont maintenu la totalité de leurs demandes initiales en sollicitant l'affirmation du jugement attaqué en ce qu'il a refusé la rectification de leur acte de mariage et des actes de naissance de leurs enfants.

L'association tutélaire francilienne et le Ministère Public ont, quant à eux, conclu à la confirmation du jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris.